



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

1 8 AVR. 2019

DU BROPONION

725.502.887 N° d'entreprise:

Dénomination

(en entier): Wing Chun Academy Shan 3

(en abrégé): Wing Chun Shan 3

Forme juridique: asbi

Siège: rue du village 17 à 1450 Chastre

Objet de l'acte : constitution asbl

Le 17 février 2019

BEN HAMMOU Majid

17, rue du Village à 1450 Villeroux (CHASTRE)

Né le 13 avril 1979 à Saint-Josse-Ten-Noode, Bruxelles, BELGIQUE

79.04.13-327.97

GHALI Hind

17, rue du Village à 1450 Villeroux (CHASTRE)

Née le 2 juillet 1983 à Casablanca, MAROC

83.07.02-350.24

CISELET Christine

4, place Adolphe Sax à 1050 ixelles (BRUXELLES)

Née le 1er mars 1955 à Paulis (CONGO)

55.03.01-042.37

Déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, dans le respect des dispositions de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un.

Titre 1: DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL

Art. 1er. L'association prend pour dénomination « Wing Chun Academy Shan 3», Association sans but; lucratif.

Cette dénomination pourra être abrégée sous le vocable «Wing Chun Shan 3».

Art. 2. Son siège social est établi à 1450 Chastre, rue du village n°17 et dépend de l'arrondissement administratif et judiciaire du Brabant wallon.

L'association est constituée pour une durée indéterminée,

Titre II: DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Art. 3. L'association poursuit les buts suivants :

- -la promotion du sport, des arts martiaux en général et du Wing Chun en particulier ;
- -la pratique des arts-martiaux et plus spécifiquement du Wing Chun;
- -la promotion de l'évolution générale du bien-être physique et mental de ses membres ;



-l'encouragement de la participation de ses membres à des activités libres ou organisées tant sous forme de compétition que de délassement ;

- Art. 4. L'association s'emploie à atteindre ses objectifs notamment par le biais de : cours, stages et formations pratiques, diffusions et publications, organisation d'évènements et de conférences liés à la pratique des arts-martiaux ou d'un sport (cette liste est non exhaustive).
 - Art. 5. L'association peut porter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet social.
- Art. 6. L'association peut accomplir l'ensemble des tâches matérielles et intellectuelles se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment faire l'acquisition et jouir de tout bien meuble ou immeuble, signer des baux et des contrats et employer toute personne utile à la réalisation du but social poursuivi.

Titre III: DES MEMBRES

Art. 7. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, et de membres d'honneur ou de parrains, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

- a) Admission
- Art.7/1. Sont membres effectifs les comparants au présent acte.

Sur proposition de deux membres effectifs au moins ou du conseil d'administration, un membre adhérent peut devenir membre effectif après décision d'admission de l'assemblée générale.

- Art.7/2. Sont membres adhérents tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation déterminées par le conseil d'administration.
- Art 7/3. Le conseil d'administration peut accorder le titre de membre d'honneur à des personnes qui, par leur notoriété reconnue, leur intérêt ou les services rendus à l'association peuvent contribuer à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit.
- Art 7/4. Le conseil d'administration peut créer un comité de parrainage et désigner comme parrain toute personne physique ou morale qui souhaite apporter son concours à l'association. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou de membre adhérent de l'association.
 - b) Droits et obligation des membres adhérents

Art.7/5. Les membres adhérents peuvent participer à l'ensemble des activités proposées par la Wing Chun Academy Shan 3 pour autant qu'ils soient en ordre de cotisation. En ce qui concerne la pratique des artsmartiaux, les membres veilleront à ne pas enseigner les techniques apprises à des non-membres. En outre, les membres veilleront à ne jamais faire usage des techniques martiales en dehors des cours, sauf en cas d'absolue nécessité dans le cadre de la légitime défense.

Lors de la pratique des différentes activités sportives/martiales de l'association, les membres appliqueront les consignes des instructeurs et assistants afin d'éviter toute forme d'incident pouvant entraîner des blessures à eux-mêmes ou à autrui.

- c) Démission, exclusion, suspension
- Art.7/6. Les membres effectifs et adhérents peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

En outre, est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne pale pas la cotisation qui lui incombe dans les 3 mois qui suivent le rappel qui lui est adressé par courrier postal ordinaire.

Le membre effectif ou adhérent qui, par son comportement, pourrait porter préjudice ou nuire à l'association, est proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voies présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux statuts ou aux lois en vigueur. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

- Art.7/7. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant-droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social ou de guelque nature que ce soit.
- Art.7/8. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.
 - d) Cotisation
- Art. 8.: Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle d'affiliation afin de faire valablement partie de l'association.

Cette cotisation est fixée par l'assemblée générale et ne peut être supérieure à 50 euros.

- Titre IV: DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION
- Art. 9. L'ASSEMBLEE GENERALE
- Art.9/1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'asbl.
- Art.9/2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale est compétente pour :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération éventuelle ;
 - 4° la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
 - 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
 - 6° la dissolution de l'association;
 - 7° l'exclusion des membres ;
 - 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
 - 9° tous les cas où les statuts l'exigent.
- Art.9/3. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Art.9/4. Le conseil d'administration convoque tous les membres de l'assemblée générale par tous les moyens adéquats (courrier, courriel, fax, réseaux sociaux...etc) au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

Tout point non inscrit à l'ordre du jour sera délibéré si au moins le tiers des membres présents ou représentés le demande.

Art.9/5. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre de l'assemblée générale.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

- Art.9/6. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. A défaut, par l'un des autres membres fondateurs de l'association désigné. A défaut, par le membre le plus âgé de l'assemblée générale.
- Art.9/7. L'assemblée générale peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas énumérés à l'article 9/8.

Art.9/8. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. C'est-à-dire si les deux tiers des membres sont présents ou représentés et moyennant une majorité de deux tiers des voix.

Art.9/10. Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après avoir convenu de la date et de l'heure de la consultation avec le conseil d'administration.

Toutes modifications aux statuts sont déposées sans délai, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Art. 10. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de personnes nommées par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans renouvelables, et en tout temps révocables par elle.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Art.10/1. En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art.10/2. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile ou nécessaire.

Art.10/3. Le conseil d'administration se réunit mensuellement ainsi que lorsque les nécessités de l'association l'exigent.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art.10/4. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs n'étant pas expressément dévolus par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes agissant individuellement. II(s) est (sont) en tout temps révocable(s) par le conseil d'administration.

Art.10/5. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 11. LE DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

Art. 11/1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un organe de gestion composé d'un ou plusieurs administrateurs -délégués à la gestion journalière -faisant, ou non, partie du conseil d'administration, qu'il choisira et dont il fixera les pouvoirs ainsi que le salaire, les appointements ou les honoraires éventuels.

La décision de délégation est prise à majorité simple des membres du conseil, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Art. 11/2. Les délégués à la gestion journalière sont désignés pour une période de trois ans renouvelables. Ils sont en tout temps révocables par le conseil d'administration. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce.

- Art. 11/3. A titre indicatif et non restrictif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants, pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 50.000 € :
 - prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ;
 - signer la correspondance journalière ;
- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens :
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance ;
 - effectuer tous paiements ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance
- faire et accepter toute offre de prix, passer er accepter tout commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble ;
 - signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association ;

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

- Art.12. Un règlement d'ordre intérieur pourra être élaboré et présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Art.13. Les administrateurs pourront assumer une fonction de professeur/moniteur/encadrant/formateur dans le cadre des activités et évènements sportifs organisés par l'association. Les prestations effectuées à ce titre pourront être rémunérées, dans la même mesure que les prestations effectuées par tout professeur/moniteur/encadrant/formateur externe à l'association et recruté par elle dans le cadre de ses activités.
 - Art. 14. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.
- Art. 15. Le conseil d'administration soumet chaque année les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée générale.
- Art. 16. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres de l'assemblée générale, d'honneur ou émérites peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation
- Art. 17. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce.

Art. 18. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt, au greffe du Tribunal de commerce, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association :

Par exception à l'article 14, le premier exercice social débute à la publication des présents statuts au Moniteur Belge et termine au 31 décembre 2019.

Volet B - Suite

Les fondateurs désignent en qualité d'administrateurs :

BEN HAMMOU Maild 17, rue du Village à 1450 Villeroux (CHASTRE) Né le 13 avril 1979 à Saint-Josse-Ten-Noode, Bruxelles, BELGIQUE 790413-327.97

GHALI Hind 17, rue du Village à 1450 Villeroux (CHASTRE) Née le 2 juillet 1983 à Casablanca, MAROC 830702-350.24

Qui déclarent accepter ce mandat.

Ils désignent à la gestion journalière :

BEN HAMMOU Majid 17, rue du Village à 1450 Villeroux (CHASTRE) Né le 13 avril 1979 à Saint-Josse-Ten-Noode, Bruxelles, BELGIQUE 790413-327.97

Qui déclare accepter ce mandat.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

Président :

Majid BEN HAMMOU

- Secrétaire/Trésorière : Hind GHALI

Ils ne désignent pas de commissaire.

Fait à Chastre, le 17 février 2019, en deux exemplaires.

Hojid Ben Hommon, Rusident

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature